

**Her Majesty The Queen** *Appelant;*

and

**Richard Anthony McKenzie** *Respondent.*

1971 May 18; 1971: October 5.

Present: Fauteux C. J. and Judson, Ritchie, Hall and Spence JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law—Charge of theft—Averment of essential ingredients—Evidence of failure to account—Charge complies with Code—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 269, 276, 280, 492, 497.*

The respondent was employed to drive one of his employer's taxis upon terms which entitled him to retain 45 per cent of the daily receipts and required him to account for the balance, less the cost of gasoline and oil, to his employer. In accounting for a trip in which he picked up five passengers bound for different addresses, he only recorded one trip for one passenger. He was charged that he "... did commit theft of the approximate sum of \$16.50 the property of Dominic Louis Christian contrary to the form of the statute in such case made and provided." He was convicted of theft by the trial judge, but acquitted by a majority judgment of the Court of Appeal. That Court expressed the view that this form of charge lacked any averment of the essential ingredients of an offence under s. 276(1) of the *Criminal Code*. The Crown appealed to this Court.

*Held:* The appeal should be allowed and the conviction restored.

The provisions of s. 492(2)(b) are to be read disjointly and envisage two alternative methods in which an indictment may be phrased so that a charge may be laid either "in the words of the enactment that describe the offence" or those of the enactment which "declares the matters charged to be an indictable offence". The charge in the present case complied with the *Criminal Code* in that it was in the words of s. 280 which declares "theft" to be an indictable offence. The respondent's failure to account to his employer was "theft" within the meaning of s. 276(1). If there had been any doubt as to the conduct to which the charge related, further particulars describing the means by which the offence was

**Sa Majesté la Reine** *Appelante;*

et

**Richard Anthony McKenzie** *Intimé.*

1971: le 18 mai; 1971: le 5 octobre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Judson, Ritchie, Hall et Spence.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel—Accusation de vol—Énoncé des éléments essentiels—Preuve d'omission de rendre compte—Accusation conforme au Code—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 269, 276, 280, 492, 497.*

L'intimé était employé aux fins de conduire un des taxis de son employeur à des conditions qui lui donnaient le droit de retenir 45 pour cent des recettes journalières et qui l'obligeaient à rendre compte à son employeur du reste, moins le coût de l'essence et de l'huile. En rendant compte d'une course où il avait pris en charge cinq passagers allant à des adresses différentes, l'intimé n'a inscrit qu'un voyage pour un seul passager. Il a été inculqué d'avoir «... volé une somme approximative de \$16.50, propriété de Dominic Louis Christian, en contravention de la loi applicable en pareil cas.» Il a été déclaré coupable de vol par le juge de première instance, mais acquitté par un jugement majoritaire de la Cour d'appel. La Cour a exprimé l'avis que l'accusation ainsi formulée omet d'énoncer les éléments essentiels d'une infraction aux termes de l'art. 276(1) du *Code criminel*. La Couronne a appelé à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli et la déclaration de culpabilité rétablie.

Les dispositions de l'art. 492(2)(b) doivent se lire de façon disjonctive et présentent deux façons différentes d'énoncer l'acte d'accusation de manière à permettre de couvrir l'accusation soit «dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction», ou dans les termes de celle qui «déclare que le fait imputé est un acte criminel». L'accusation en l'espèce est conforme au *Code criminel* en ce qu'elle est conçue dans les termes de l'art. 280 qui déclare le «vol» un acte criminel. L'omission de l'intimé de rendre compte à son employeur était un «vol» au sens de l'art. 276(1). S'il avait existé un doute quant à la conduite visée par l'inculpation, on aurait pu, en vertu de l'art. 497(1)(f) du Code, demander que

alleged to have been committed could have been sought under s. 497(1)(f).

The argument that the money misappropriated belonged to the passengers and not to the taxi owner must be rejected, because if the respondent overcharged a passenger he did so as the taxi owner's employee and as such he was accountable to him for all the moneys he collected in the course of his employment for the use of the cab.

APPEAL by the Crown from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia<sup>1</sup>, setting aside the conviction of the respondent for theft. Appeal allowed.

*G. L. Murray, Q.C.*, for the appellant.

*M. R. V. Storrow*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ITCHIE J.—This is an appeal brought by the Attorney-General of British Columbia pursuant to the provisions of s. 598(1) (a) of the *Criminal Code* from a judgment of the Court of Appeal<sup>1</sup> of that Province, (Davey C. J. dissenting) which set aside the conviction of the respondent for theft and directed his acquittal.

On the night of March 30-31st, 1970, the respondent, who is a taxi driver, was employed by Dominic Louis Christian to drive one of his taxis upon terms which entitled the respondent to retain 45 per cent of the daily receipts and required him to account for the balance and to pay 55 per cent of the total receipts, less the cost of gasoline, to his employer. The accounting was carried out by means of what has been referred to as a "trip sheet" on which is recorded the starting point, destination and fare charged for each trip, and a record is also made of the amount retained by the driver, which is referred to as "wages", the amount paid for gas and oil and the "net cash" due to the owner.

At about 3:30 on the morning of March 31st, the respondent had driven Christian's car to the airport where he picked up five passengers, two of whom were destined for addresses in the City of

soient fournis d'autres détails décrivant les moyens par lesquels il est allégué que l'infraction a été commise.

On doit rejeter la thèse que les fonds détournés appartenaient aux passagers et non au propriétaire du taxi, parce que si l'intimé a demandé un prix excessif à un passager, il l'a fait comme employé du propriétaire du taxi, et comme tel il devait lui rendre compte de tout l'argent perçu au cours de son emploi dans l'usage de la voiture.

APPEL de la Couronne d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>, rejetant la déclaration de culpabilité pour vol prononcée contre l'intimé. Appel accueilli.

*G. L. Murray, c.r.*, pour l'appelante.

*M. R. V. Storrow*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un pourvoi interjeté par le procureur général de la Colombie-Britannique, sous le régime de l'art. 598(1)(a) du *Code criminel*, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel<sup>1</sup> de cette province (M. le juge en chef Davey étant dissident) qui rejetait la déclaration de culpabilité pour vol prononcée contre l'intimé et ordonnait son acquittement.

Dans la nuit du 30 au 31 mars 1970, l'intimé, un chauffeur de taxi, était à l'emploi de Dominic Louis Christian aux fins de conduire un des taxis de ce dernier à des conditions qui lui donnaient le droit de retenir 45 pour cent des recettes journalières et qui l'obligeaient à rendre compte du reste et à payer à son employeur 55 pour cent des recettes globales, moins le coût de l'essence. La reddition de compte se faisait d'après ce qu'on a appelé une «feuille de voyages» où figurent le point de départ, la destination et le prix de la course, pour chaque voyage; y sont aussi notés le montant que retient le chauffeur, inscrit comme «salaire», le prix payé pour l'essence et l'huile et le «comptant net» dû au propriétaire.

Le 31 mars au matin, vers 3h 30, l'intimé avait conduit la voiture de Christian à l'aéroport où il prit en charge cinq passagers, deux à destination d'adresses dans la ville de Vancouver, deux pour

<sup>1</sup> [1971] 2 C.C.C. (2d) 28, 14 C.R.N.S. 104, [1971] 2 W.W.R. 716.

<sup>1</sup> [1971] 2 C.C.C. (2d) 28, 14 C.R.N.S. 104, [1971] 2 W.W.R. 716.

Vancouver, two for West Vancouver and one for North Vancouver. The two Vancouver passengers were charged \$4.50 and \$4.75 respectively, and the West Vancouver passengers were charged \$8.55 and \$9.50. The North Vancouver passenger, who was dropped last did not give evidence, but I think the learned trial judge was justified in expressing the hope "that she had a good purse full of money with her."

In accounting for the 3:30 A.M. trip from the airport, the respondent only recorded one trip for one passenger with a total cash fare of \$6.35. It is quite apparent that, without giving any consideration to the North Vancouver passenger, the respondent received cash charges of at least \$26.95 for the use of Christian's car in making this trip and I agree with the learned Provincial Judge that the evidence supports the conclusion that the respondent failed to account for or pay approximately \$16.00 dollars and fifty cents to his employer for which he was required to account under the terms of his employment.

The respondent was charged that he:

At the City of Vancouver, on the 31st day of March, A.D. 1970, unlawfully did commit theft of the approximate sum of \$16.50 the property of Dominic Louis Christian contrary to the form of the statute in such case made and provided.

Mr. Justice Tysoe in the course of the reasons for judgment which he delivered on behalf of the majority of the Court of Appeal expressed the view that this form of charge lacks any averment of the essential ingredients of an offence under s. 276(1) of the *Criminal Code* and he concluded by saying:

My opinion is that it does not charge an offence under section 276 and a conviction for such an offence cannot rest upon it. The fact is the appellant was not charged with the offence of which the evidence shows that he might perhaps have been guilty.

In so holding the majority of the Court of Appeal gave effect to the contention, made on behalf of the respondent, that in the case of "theft", which is described in one way in s. 269 and another in s. 276, an indictment or information is invalid as failing to comply with s. 492(3)

West Vancouver et un autre pour North Vancouver. Les passagers à destination de Vancouver ont dû payer \$4.50 et \$4.75 respectivement, et les passagers allant à West Vancouver, \$8.55 et \$9.50 respectivement. La passagère pour North Vancouver, qui est descendue la dernière, n'a pas témoigné, mais je pense que le savant juge de première instance a eu raison d'exprimer l'espoir: [TRADUCTION] «qu'elle avait sur elle un porte-monnaie bien garni».

En rendant compte de la course qui avait débuté à l'aéroport à 3h 30, l'intimé n'a inscrit qu'un voyage pour un seul passager, et un prix total de \$6.35 comptant. Il est assez évident que, sans tenir compte de la passagère à destination de North Vancouver, l'intimé a reçu au moins \$26.95 comptant pour l'usage de la voiture de Christian à l'occasion de ce voyage, et je pense comme le savant Juge provincial que la preuve étaye la conclusion que l'intimé a omis de rendre compte ou de faire le versement d'environ 16 dollars et cinquante cents à son employeur, montant dont il était tenu de rendre compte en vertu de ses conditions d'emploi.

L'intimé a été inculpé d'avoir:

[TRADUCTION] En la ville de Vancouver, le 31 mars 1970, illégalement volé une somme approximative de \$16.50, propriété de Dominic Louis Christian, en contravention de la loi applicable en pareil cas.

Dans les motifs de jugement qu'il énonçait au nom de la majorité de la Cour d'appel, M. le Juge Tysoe a exprimé l'avis que l'accusation ainsi formulée omet d'énoncer les éléments essentiels d'une infraction aux termes de l'art. 276(1) du *Code criminel*, et il a conclu en disant:

[TRADUCTION] A mon avis, elle n'impute pas d'infraction aux termes de l'article 276 et ne peut étayer une déclaration de culpabilité pour une telle infraction. Le fait est que l'appelant n'a pas été accusé de l'infraction dont, selon la preuve, il pourrait peut-être s'être rendu coupable.

En concluant ainsi, la majorité de la Cour d'appel a sanctionné la prétention, exprimée au nom de l'intimé, qu'en cas de «vol», infraction que l'art. 269 décrit d'une façon et l'art. 276 d'une autre, un acte d'accusation ou dénonciation est invalide parce que non conforme à l'art. 492(3)

unless it contains an averment of all the essential ingredients contained in the section of the Code describing the offence disclosed by the evidence.

In my opinion the evidence in the present case discloses the commission of an offence under s. 276(1) which reads as follows:

276(1). Everyone commits theft who, having received anything from any person on terms that required him to account for or pay it or the proceeds of it or a part of the proceeds to that person or another person, fraudulently fails to account for or pay it or the proceeds of it or the part of the proceeds of it accordingly.

The effect of the judgment of the Court of Appeal is that although the information alleges "theft" in the City of Vancouver at a specified date from a named person, it lacks any averment of fraudulent failure to account and is therefore invalid by reason of the following provisions of s. 492(3):

492(3). A count shall contain sufficient circumstances of the alleged offence to give to the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to, but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count.

In the course of his dissenting reasons for judgment, Davey C. J. pointed out that theft is not the only offence which is capable of being committed in more ways than one under the provisions of the *Criminal Code*, and he referred to s. 135 describing four different kinds of behaviour which may constitute the crime of "rape". In this latter regard he cited the as yet unreported case of *Regina v. LeBlanc* where the indictment charged that at a certain time and place he, LeBlanc "did rape (a named woman) contrary to the form of statute in such cases made and provided" and Mr. Justice Lord, speaking on behalf of the Court of Appeal of British Columbia said:

Counsel has referred to section 135 of the Code which is the section dealing with rape and submits that inasmuch as the section describes more than one form of sexual intercourse with a female person

s'il ne contient pas un énoncé de tous les éléments essentiels contenus dans l'article du Code qui décrit l'infraction révélée par la preuve.

A mon avis, la preuve en l'instance révèle la perpétration d'une infraction aux termes de l'art. 276(1), dont voici le texte:

276(1). Commet un vol quiconque, ayant reçu d'une personne une chose à des conditions qui l'astreignent à en rendre compte ou à la payer, ou à rendre compte ou faire le versement de la totalité ou d'une partie du produit à cette personne ou à une autre, frauduleusement omet d'en rendre compte ou de la payer, ou de rendre compte ou de faire le versement de la totalité ou partie du produit en conformité de ces conditions.

Il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel que même si la dénonciation allègue qu'un «vol» a été commis en la ville de Vancouver à une date précise contre une personne désignée, elle ne renferme aucune allégation d'omission frauduleuse de rendre compte et est par conséquent invalide du fait des dispositions suivantes de l'art. 492(3):

492(3). Un chef d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie pas le chef d'accusation.

Dans ses motifs de dissidence, M. le Juge en chef Davey a signalé que le vol n'est pas la seule infraction qui se puisse commettre de plus d'une manière, selon les dispositions du *Code criminel*, et il a rappelé que l'art. 135 décrit quatre différents modes de comportement pouvant constituer le crime de «viol». Sur ce dernier point, il a cité l'affaire *Regina v. LeBlanc* non encore publiée à la date des présents motifs, dans laquelle l'acte d'accusation portait qu'à un certain moment et en un certain endroit LeBlanc [TRADUCTION] «a violé (une femme désignée) en contravention de la loi applicable en pareils cas»; dans ladite affaire, M. le Juge Lord, s'exprimant au nom de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a dit:

[TRADUCTION] L'avocat a invoqué l'article 135 du Code, celui qui traite du viol, et il prétend que, étant donné que l'article décrit plus d'une sorte de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

which would constitute rape, that there should have been an averment in the charge as to the manner in which the accused is alleged to have committed the offence. Was it by impersonating her husband or by fear of bodily harm or in any other of the ways in which rape can be an offence. As my brother Branca pointed out in the course of the argument, surely this is a matter for particulars.

In approving this passage as being relevant to the main question raised in the present case, Davey C.J. stated:

In my respectful opinion that method of pleading is as applicable to a charge of theft as to a charge of rape, and the fact that the several ways in which theft may be committed are defined by separate sections of the Code instead of by several clauses of the same section, is a mere variation in detail and does not affect the principle.

I agree with this statement of the law and it follows, as will be seen, that in my view the decision of this Court in *The Queen v. Harder*<sup>2</sup>, has a direct bearing on the question of the validity of the present charge.

In order to appreciate the argument now advanced on behalf of the appellant it is necessary to consider the provisions of s. 492(1) and (2) which read as follows:

492(1). Each count of an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain and is sufficient if it contains in substance a statement that the accused committed an indictable offence therein specified.

(2) The statement referred to in subsection (1) may be:

(a) in popular language without technical averment or allegation of matters that are not essential to be proved,

(b) in the words of the enactment that describes the offence *or declares the matters charged to be an indictable offence,...*

(the italics are my own).

In brief, the contention advanced on behalf of the appellant is that the provisions of s. 492(b) are to be read disjunctively and that they envisage two alternative methods in which an indictment may be phrased so that a charge may be laid

<sup>2</sup> [1956] S.C.R. 489, 23 C.R. 295, 114 C.C.C. 129, 4 D.L.R. (2d) 150.

propre à constituer un viol, l'accusation aurait dû dire de quelle manière l'inculpé est censé avoir commis l'infraction. Était-ce en se faisant passer pour son époux ou par la crainte de lésions corporelles, ou suivant l'une ou l'autre des autres façons qui peuvent faire du viol une infraction? Comme l'a signalé mon collègue le juge Branca au cours des débats, il s'agit indubitablement d'un cas où des détails sont nécessaires.

Reconnaissant que ce passage s'applique à la principale question soulevée dans la présente affaire, M. le Juge en chef Davey a dit:

[TRADUCTION] Je suis respectueusement d'avis que ce genre d'argumentation s'applique tout aussi bien à une accusation de vol qu'à une accusation de viol, et le fait que les diverses façons de commettre un vol sont définies dans des articles distincts du Code plutôt que dans les paragraphes distincts d'un même article, n'est qu'une simple différence de détail et ne change rien au principe.

Je fais mien cet exposé du droit et il s'ensuit, comme on le verra, qu'à mon avis la décision de cette Cour dans *La Reine c. Harder*<sup>2</sup> a un rapport direct avec la question de la validité de la présente accusation.

Afin d'apprécier l'argument maintenant mis de l'avant au nom de l'appelante, il faut considérer les dispositions des par. (1) et (2) de l'art. 492, qui se lisent comme suit:

492(1). Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir et il suffit qu'il contienne en substance une déclaration portant que l'accusé a commis un acte criminel y spécifié.

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) peut être faite

a) en langage populaire sans expressions techniques ni allégations de choses dont la preuve n'est pas essentielle;

b) dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction *ou déclare que le fait imputé est un acte criminel,...* (les italiques sont de moi).

Bref, la thèse avancée au nom de l'appelante est que les dispositions de l'art. 492(b) doivent se lire de façon disjonctive et qu'elles présentent deux façons différentes d'énoncer l'acte d'accusation de manière à permettre de coucher l'accusa-

<sup>2</sup> [1956] R.C.S. 489, 23 C.R. 295, 114 C.C.C. 129, 4 D.L.R. (2d) 150.

either "in the words of the enactment that describe the offence" or those of the enactment which "declares the matters charged to be an indictable offence".

The offence described in s. 276(1) is characterized as "theft" by that section itself and the words of the enactment declaring theft to be an indictable offence are those of s. 280 which reads as follows:

280. Except where otherwise prescribed by law, everyone who commits theft is guilty of an indictable offence . . .

In the case of *The Queen v. Harder*, to which I have already referred, the accused was charged with having had carnal knowledge of a woman not his wife "without her consent against the form of the statute in such case made and provided". The evidence disclosed that while the accused had not had carnal knowledge of the woman, he had aided another person in so doing and was therefore guilty of the offence by virtue of the provisions of the then s. 69 (now s. 21(2)) of the Code, and Harder was convicted at trial. The majority of the Court of Appeal of British Columbia was however of opinion that as there was no averment of his having aided another in committing the offence, the indictment must be held to have charged Harder as having himself physically raped the complainant; and there being no evidence to support the indictment as so construed, an acquittal should be entered.

The dissent upon which the appeal was taken to this Court is described in the following terms by Kellock J. at page 499:

That the indictment charging the accused as a principal was sufficient notwithstanding that it did not aver that the accused aided and abetted Kie Singh to assault the woman criminally.

This Court allowed the appeal in accordance with this dissenting view and Mr. Justice Fauteux (as he then was), who spoke also for Kerwin C. J. and Taschereau J. (as he then was) had this to say of the indictment at page 492:

The indictment. An indictment cannot properly be construed without regard to the substantive and pro-

tion soit «dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction», ou dans les termes de celle qui «déclare que le fait imputé est un acte criminel».

L'infraction décrite à l'art. 276(1) est qualifiée de «vol» par l'article lui-même et les termes de la disposition déclarant que le vol est un acte criminel sont ceux de l'art. 280, qui se lit ainsi:

280. Sauf prescription contraire des lois, quiconque commet un vol est coupable d'un acte criminel . . .

Dans l'affaire *La Reine c. Harder*, dont j'ai déjà fait mention, l'accusé était inculqué d'avoir eu des rapports sexuels avec une femme qui n'était pas son épouse «sans le consentement de cette femme, en contravention de la loi applicable en pareil cas». La preuve a révélé que bien que l'accusé n'ait pas eu de rapports sexuels avec la femme, il avait aidé une autre personne à en avoir et s'était par conséquent rendu coupable de l'infraction d'après les dispositions de l'article du Code portant alors le numéro 69 (maintenant l'art. 21(2)), et Harder fut reconnu coupable au procès. La majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique était néanmoins d'avis que, vu l'absence d'allégation portant qu'il avait aidé un autre à commettre l'acte criminel, l'acte d'accusation devait être considéré comme inculquant Harder d'avoir lui-même effectivement violé la plaignante et que, vu l'absence de preuve à l'appui de l'acte d'accusation ainsi interprété, il fallait prononcer l'acquiescement.

La dissidence qui a donné lieu au pourvoi en cette Cour est exposée dans les termes suivants par M. le Juge Kellock, à la p. 499:

[TRADUCTION] Que l'acte d'accusation inculquant l'accusé comme auteur de l'acte criminel suffisait, même s'il n'alléguait pas que l'inculpé avait aidé et incité Kie Singh à se livrer à des voies de fait sur la femme.

Cette Cour a accueilli l'appel conformément à la dissidence et M. le Juge Fauteux (alors juge puîné), qui s'exprimait également au nom de M. le Juge en chef Kerwin et de M. le Juge Taschereau (alors juge puîné), dit ce qui suit au sujet de l'acte d'accusation, à la p. 492:

[TRADUCTION] L'acte d'accusation. On ne peut correctement interpréter un acte d'accusation sans se

cedural provisions of the criminal law related to its substance and its form. As stated by Willes J., with the concurrence of all the Judges who advised the House of Lords, and with the approval of the latter, in the case of *Mulcahey v. The Queen* (1868) L. R. 3 H.L. 306 at 321:

... an indictment only states *the legal character of the offence* and does not profess to furnish the details and particulars. These are supplied by the depositions, and the practice of informing the prisoner or his counsel of any additional evidence not in the depositions, which it may be intended to produce at the trial. To make the indictment more particular would only encourage formal objections upon the ground of variance, which have of late been justly discouraged by the Legislature

I am of opinion that the charge in the present case complies with the *Criminal Code* in that it is in the words of s. 280 which declares "theft" to be an indictable offence and the respondent's failure to account to his employer was, in my opinion, "theft" within the meaning of s. 276(1). It follows that I agree with the dissenting view expressed by Davey C.J. that this "was a good charge of theft under that section".

If there had been any genuine doubt as to the conduct to which the charge related, further particulars describing the means by which the offence was alleged to have been committed could have been sought under s. 497(1)(f) of the Code, but this was not the course which was followed.

What happened was that on arraignment the respondent, who was unrepresented by counsel, pleaded not guilty and conducted his own defence for the first day of the trial when three of the passengers were called by the Crown. The case was then adjourned for more than a month and at the adjourned hearing Mr. Storrow appeared as counsel for the respondent and at once asked "to be informed of the section under which this charge is laid?" Upon Mr. Bendrodt, the Crown counsel replying that he was proceeding on the

référer à ces dispositions de fond et de procédure de la loi en matière criminelle qui régissent la nature et la forme de l'acte. Comme l'a affirmé le Juge Willes, avec l'accord de tous les juges qui conseillaient la Chambre des Lords et avec l'approbation de cette dernière, dans l'affaire *Mulcahey v. The Queen* (1868) L.R. 3 H.L. 306, à la p. 321:

[TRADUCTION] ... un acte d'accusation énonce seulement *le caractère juridique de l'infraction* et n'a pas pour objet de fournir les détails et particularités de l'affaire. Les dépositions en révèlent les détails, comme le fait la pratique visant à informer l'accusé ou son avocat de toute preuve additionnelle que ne renferment pas les témoignages et qu'on peut se proposer de produire au procès. Donner plus de détails dans l'acte d'accusation ne ferait qu'encourager les objections quant à la forme fondées sur la divergence, pratique que le législateur a découragée à juste titre il n'y a pas si longtemps.

Je suis d'avis que l'accusation en l'espèce est conforme au *Code criminel* en ce qu'elle est conçue dans les termes de l'art. 280 qui déclare le «vol» un acte criminel, et l'omission de l'intimé de rendre compte à son employeur était, à mon avis, un «vol» au sens de l'art. 276(1). Il s'ensuit que je souscris à l'opinion dissidente de M. le Juge en chef Davey, qui a dit que c'était là «une accusation de vol régulière, sous le régime de cet article».

S'il avait existé un doute réel quant à la conduite visée par l'inculpation, on aurait pu, en vertu de l'art. 497(1)(f) du Code, demander que soient fournis d'autres détails décrivant les moyens par lesquels il est allégué que l'infraction a été commise, mais ce n'est pas la ligne de conduite qu'on a adoptée.

Ce qui s'est produit, c'est que lors de l'interpellation, l'intimé, qui n'était pas représenté par un avocat, a nié sa culpabilité et assumé sa propre défense le premier jour du procès, jour où le ministère public a appelé trois des passagers à témoigner. L'affaire fut alors renvoyée à plus d'un mois et, à la reprise d'audition, après avoir comparu pour l'intimé, M. Storrow a immédiatement demandé à «être mis au courant de l'article en vertu duquel l'accusation est portée». M. Bendrodt, le procureur de la Couronne, lui a répondu

charge of theft as contained in the information, the following exchange took place:

Mr. STORROW: All I want to know is what section we are dealing with. It is a common law offence. I presume my friend had laid it under the Criminal Code and I merely want to know what section.

Mr. BENDRODT: All my friend has to do is to look on the information that is before him. Is my learned friend saying the information is no good? Is he saying that the information has not got the particularity required by law? Is he moving beyond it? What is he doing? Is my learned friend saying he hasn't had enough particulars? He has a transcript that has been provided and as I recall it I have given him not only particulars of that evidence that has not yet been called, but in fact I have given him as best I have been able the evidence which I expect to produce let alone particulars.

Mr. STORROW: Everything that my friend says is correct, but my question is rather simple and all I want to know is the section number unless it is a common law offence.

The information which he sought was not forthcoming from the Crown and the learned Provincial Judge declined to order it but there can, in my view, be no doubt that the respondent and his counsel were fully aware of the circumstances which gave rise to the charge and Mr. Storrow must have appreciated that the question at issue was whether or not those circumstances constituted theft under the *Criminal Code*.

In allowing this appeal in the Court of Appeal, Mr. Justice Tysoe relied on a line of cases such as *Regina v. LeClair*<sup>3</sup>, *The King v. Connors*<sup>4</sup>, *The King v. Fraser*<sup>5</sup> and *Regina v. Trapoortan*<sup>6</sup>. In each of these cases the charge was framed "in the words of the enactment that describes the

qu'il procédait selon l'accusation de vol contenue dans la dénonciation, sur quoi les propos suivants furent échangés:

[TRANSLATION] M. STORROW: Tout ce que je veux savoir, c'est de quel article il est question. Il s'agit d'une infraction en *common law*. Je présume que mon savant confrère a porté l'accusation sous le régime du Code criminel et je veux simplement savoir en vertu de quel article.

M. BENDRODT: Mon confrère n'a qu'à consulter la dénonciation qu'il a devant lui. Mon savant confrère dit-il que la dénonciation n'est pas régulière? Dit-il que la dénonciation ne contient pas les détails requis par la loi? En demande-t-il plus? Que veut-il? Mon savant confrère dit-il qu'il n'a pas eu suffisamment de détails? Il a la transcription des témoignages qui a été remise et j'ai souvenir de lui avoir donné non seulement les détails de cette preuve qui n'a pas encore été faite, mais je lui ai effectivement fait part du mieux que j'ai pu des faits que l'ai l'intention de prouver, sans compter les détails.

M. STORROW: Tout ce que mon confrère dit est juste, mais ma question est simple et tout ce que je veux savoir, c'est le numéro de l'article, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction en *common law*.

Le renseignement qu'il tentait d'obtenir du ministère public se faisait attendre et le savant Juge provincial a refusé d'en exiger la communication mais il ne peut, quant à moi, y avoir de doute que l'intimé et son avocat étaient pleinement au courant des circonstances qui ont donné lieu à l'accusation et M. Storrow doit avoir compris que la question en litige était de savoir si, vu les circonstances, il y avait eu vol aux termes du *Code criminel*.

En accueillant le pourvoi en Cour d'appel, M. le Juge Tysoe s'est appuyé sur une série de causes, notamment: *Regina v. LeClair*<sup>3</sup>, *The King v. Connors*<sup>4</sup>, *The King v. Fraser*<sup>5</sup> et *Regina v. Trapoortan*<sup>6</sup>. Dans chacune de ces affaires, l'inculpation était rédigée «dans les termes mêmes

<sup>3</sup> (1956), 23 C.R. 216, [1956] O.W.N. 336, 115 C.C.C. 297.

<sup>4</sup> (1923), 51 N.B.R. 247.

<sup>5</sup> (1918), 40 D.L.R. 691, [1918] 2 W.W.R. 324, 30 C.C.C. 70.

<sup>6</sup> (1961), 31 C.C.C. 356, 37 C.R. 299.

<sup>3</sup> (1956), 23 C.R. 216, [1956] O.W.N. 336, 115 C.C.C. 297.

<sup>4</sup> (1923), 51 N.B.R. 247.

<sup>5</sup> (1918), 40 D.L.R. 691, [1918] 2 W.W.R. 324, 30 C.C.C. 70.

<sup>6</sup> (1961), 31 C.C.C. 356, 37 C.R. 299.

offence" and failure to allege some essential ingredient of the offence so charged was found to be fatal. As I have indicated, different considerations apply to a case such as the present one where the charge is framed in the words declaring the matter charged to be an indictable offence. I accordingly share the opinion of Davey C.J. that the cases last referred to are clearly distinguishable and have no application to the question here raised.

I should observe also that there is a fundamental difference between the present case and that of *Brodie and Barnett v. The King*<sup>7</sup>, upon which much reliance was placed by the respondent's counsel. That was a case in which the charge alleged that the two accused "were party to a seditious conspiracy in conspiring" with certain named persons and with persons unknown, but there was no allegation of what the conspirators had conspired to do. At page 199, Mr. Justice Rinfret (as he then was), speaking on behalf of the Court said:

... although conspiracy to commit a crime, being in itself an indictable offence, may be charged alone in an indictment and independently of the crime conspired to be committed, it does not follow that the count charging conspiracy alone, without the setting out of any overt act, must not describe it in such a way as to contain in substance the fundamental ingredients of the particular agreement which is charged, or, in other words, in such a way as to specify, in substance, the specific transaction intended to be brought against the accused.

This was the ground on which the charge was found to be insufficient and it cannot, in my view, be seriously contended in the present case that the charge did not specify the specific transaction intended to be brought against McKenzie or that he could have been in any doubt as to what the complaint was.

In the course of his dissenting reasons for judgment, Davey C.J. referred to the argument which had been advanced by the present respon-

de la disposition qui décrit l'infraction» et l'omission d'énoncer quelque élément essentiel de l'infraction imputée a été jugée fatale. Comme je l'ai déjà indiqué, diverses considérations entrent en jeu dans une affaire comme celle-ci où l'acte d'accusation est rédigé dans les termes qui décrètent que l'infraction imputée est un acte criminel. Je pense donc comme M. le Juge en chef Davey que les dernières affaires citées se distinguent nettement de la présente espèce et qu'elles n'ont pas de rapport avec la question qui se pose ici.

Je ferais également observer qu'il existe une différence fondamentale entre la présente affaire et celle de *Brodie and Barnett c. le Roi*<sup>7</sup>, sur laquelle le procureur de l'intimé s'est beaucoup appuyé. Il s'agissait d'une affaire où l'inculpation alléguait que les deux accusés «avaient été parties à une conspiration séditionnelle en complotant» avec certaines personnes désignées et avec d'autres personnes inconnues, mais il n'y avait aucune allégation se rapportant à ce dont les auteurs du complot avaient convenu. A la page 199, M. le Juge Rinfret (alors juge puîné), s'exprimant au nom de la Cour, a dit:

[TRADUCTION] ... bien que la conspiration pour commettre un crime, étant en soi un acte criminel, puisse être imputée isolément dans un acte d'accusation et indépendamment du crime que l'on complot de commettre, il ne s'ensuit pas que le chef d'accusation qui porte sur la conspiration seulement, sans énoncer d'acte manifeste, ne doive pas la décrire de manière à renfermer en substance les éléments fondamentaux de l'entente précise qui est imputée, ou, en d'autres termes, de manière à spécifier, en substance, l'affaire précise dont on a l'intention de faire état contre l'accusé.

C'est là la raison pour laquelle l'inculpation a été jugée insuffisante et, selon moi, on ne saurait prétendre sérieusement ici que l'accusation ne spécifiait pas l'affaire précise dont on avait l'intention de faire état contre McKenzie, ou qu'il aurait pu avoir quelque doute sur le contenu de la plainte.

Dans ses motifs de dissidence, M. le Juge en chef Davey s'est reporté à la thèse avancée par le présent intimé, savoir que la preuve d'une in-

<sup>7</sup> [1936] S.C.R. 188, 65 C.C.C. 289, [1936] 3 D.L.R. 81.

<sup>7</sup> [1936] R.C.S. 188, 65 C.C.C. 289, [1936] 3 D.L.R. 81.

dent that the proof of an offence under s. 276(1) was deficient because it showed that the money misappropriated belonged to the passengers and not to the taxi owner from whom it was alleged to have been stolen.

This argument is based on the existence of a City of Vancouver "Vehicles-for-Hire" by-law which provides that:

No driver of a taxi-cab shall convey any person or persons other than the person or persons first engaging the taxi-cab. The carrying of passengers for separate fares is prohibited.

The respondent's submission in this regard is that any contract which required the taxi driver to account to his employer for monies obtained by carrying passengers for separate fares is illegal and void as being in contravention of the by-law and that the monies so collected were therefore not monies for which McKenzie was required to account to Christian.

As to this contention, I agree with Chief Justice Davey when he says:

If McKenzie overcharged a passenger he did so as Christian's employee, and as such he was accountable to Christian for all monies he collected in the course of his employment for the use of the cab. Christian, as McKenzie's employer, would be obliged to refund to the passengers through the Yellow Cab all overcharges collected by McKenzie. So in law... the overcharges were money for which McKenzie was required to account to him. The proof of the offence charged was complete.

For all these reasons I would allow this appeal and restore the conviction entered by the learned Provincial Judge.

*Appeal allowed and conviction restored.*

*Solicitor for the appellant: G. L. Murray, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: M. R. V. Storrow, Vancouver.*

fraction visée par l'art. 276(1) était insuffisante parce qu'elle démontrait que les fonds détournés appartenaient aux passagers et non au propriétaire de taxi qui était censé se les être fait voler.

Cette prétention se fonde sur l'existence d'un règlement municipal de Vancouver intitulé «Vehicles-for-Hire By-law», qui édicte ce qui suit:

[TRADUCTION] Nul chauffeur de taxi ne transportera une personne ou des personnes autres que la personne ou les personnes qui l'ont retenu en premier lieu. La réunion dans un même voyage de plus d'une course payante est interdite.

La prétention de l'intimé à ce sujet est que tout contrat qui oblige le chauffeur de taxi à rendre compte à son employeur de l'argent qu'il reçoit lorsqu'il réunit plus d'une course payante dans un même voyage, est illégal et nul parce qu'il contrevient au règlement, et que l'argent ainsi perçu n'est donc pas de l'argent dont McKenzie était tenu de rendre compte à Christian.

En ce qui a trait à cette prétention, je suis d'accord avec M. le Juge en chef Davey lorsqu'il dit:

[TRADUCTION] Si McKenzie a demandé un prix excessif à un passager, il l'a fait comme employé de Christian, et comme tel il devait rendre compte à Christian de tout l'argent perçu au cours de son emploi dans l'usage de la voiture. Christian, en qualité d'employeur de McKenzie, serait alors tenu de rembourser aux passagers, par l'entremise de Yellow Cab, tous les paiements en trop perçus par McKenzie. Donc en droit... les trop-perçus sont de l'argent dont McKenzie était tenu de rendre compte à Christian. La preuve de l'infraction imputée est complète.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité inscrite par le savant Juge provincial.

*Appel accueilli et déclaration de culpabilité rétablie.*

*Procureur de l'appelante: G. L. Murray, Vancouver.*

*Procureur de l'intimé: M. R. V. Storrow, Vancouver.*